



Arrêt

**n° 237 949 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

Vu l'arrêt n° 237 195 du 18 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En raison d'un problème technique, le Conseil n'a eu connaissance qu'en date du 30 juin 2020 de la note de plaidoirie transmise le 27 mai 2020 par la partie requérante.

Il en résulte que l'arrêt n° 237 195, prononcé le 18 juin 2020 et constatant l'absence de note de plaidoirie, procède d'une erreur matérielle manifeste et doit être retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'arrêt n° X du 18 juin 2020 est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART